PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Broyages Industriels VACHER

Z.A. Le Pré du Mié
43270 Allègre

Références : UID4243-DSSP-024-0022
Code AIOT : 0005602507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement Broyages Industriels VACHER implanté Rue Gabriel Breul 43270 Allègre. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte du traitement d'une plainte pour bruit et du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Broyages Industriels VACHER
- Rue Gabriel Breul 43270 Allègre
- Code AIOT : 0005602507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BIV de la rue Gabriel Breul (ZA de la pré du Mié) reçoit différents articles en matières plastiques. Les polymères sont triés et broyés en fonction de leur nature.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation réglementaire du site et projet en cours	Autre du 17/01/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plainte pour Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra préciser :

- les volumes de stockages et le tonnage journalier des matières broyées dans le cadre de son futur projet d'extension ;
- les dates de la réalisation des mesures sonores ;
- les modalités de la protection incendie de son site du fait de l'augmentation temporaire de ses stockages en raison de l'arrêt du site rue de Châteauneuf.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation réglementaire du site et projet en cours

Référence réglementaire : Autre du 17/01/2024

Thème(s) : Situation administrative, Point de situation

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations classées prévoit le classement suivant pour les activités du site BIV route de Breul à Allègre :

2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	E GF D

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	A GF DC

Constats :

La SAS BROYAGES INDUSTRIELS VACHER pour son site de la rue Gabriel Breul àAllègre dispose d'un récépissé de déclaration, en date du 12 août 2009, pour les activités de transformation et de stockage de polymères visées aux rubriques 2661-2-b, 2662-b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées.

Elle bénéficie en date du 8 novembre 2011 des droits acquis pour les activités de transit,

regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques visées à la rubrique 2714 au régime de l'autorisation et pour les activités de traitement de déchets non dangereux visées à la rubrique 2791 au régime de la déclaration. Les rubriques 2714 et 2791 ont été créées le 13 avril 2010.

En Août 2017, BIV déclare dans le cadre d'un porter à connaissance pour son site rue Breul qu'elle est soumise :

- à autorisation pour la rubrique 2714 (tri/transit déchets non dangereux plastiques) pour un volume de 3100 m3, maintenant le régime applicable est l'enregistrement;
- à déclaration pour la rubrique 2791 pour un volume de 8,3t/j de déchets broyés

On peut ainsi conclure que les prescriptions qui s'appliquent au site rue de Breul sont ainsi celles de :

- l'arrêté ministériel 6 juin 2018 régime enregistrement rubrique 2714 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-0);
- l'arrêté ministériel du 23 nov 2011 régime déclaratif pour la rubrique 2791 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-231111-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees).

Un projet d'achat d'un terrain jouxtant le site actuel est actuellement en cours avec finalisation de la vente potentiellement en avril-mai 2024. De ce fait, la société BIV modifiera vraisemblablement ses conditions d'exploitation. Administrativement, ce projet permettra de créer un arrêté d'autorisation propre au site BIV route de Breul.

Action attendue de la part de l'exploitant (3 mois) :

- communiquer les volumes d'activités souhaités pour les rubriques 2714 et 2791 par rapport au projet de modification du site ;
- préciser en fonction le type de démarches administratives envisagées :
 - dossier d'enregistrement ou
 - dossier d'autorisation environnementale (passage au-dessus du seuil de 10 t/j pour la rubrique 2791) . Une demande de dispense d'étude d'impact (ou demande dite de "cas par cas") pourra être réalisée au préalable du dépôt du dossier d'autorisation environnementale ;
- analyser avec les services municipaux les capacités de la réserve incendie du site, il serait souhaitable que ces derniers disposent, dans le cadre des travaux actuellement en cours sur cette réserve, des calculs basés sur les stockages futurs du site (besoin en eau eau d'extinction, volume nécessaire pour la rétention). Les services municipaux et le SDIS43 pourront utilement être consultés sur la possibilité d'utiliser le bassin en circuit fermé (réserve incendie et rétention des eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Plainte pour Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre V

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Une plainte pour bruit datée du 28/12/2023 a été déposée auprès des services de la préfecture de la Haute-Loire.
Le déport de la production du site BIV route de châteauneuf, victime d'un incendie en août 2023, est potentiellement à l'origine de la modification des conditions d'exploitation du site BIV rue Gabriel Breul.

Ce transfert d'activité, qualifié de temporaire jusqu'au mois d'avril 2024, a ainsi augmenté :

- le trafic routier sur le site de la rue Gabriel Breul et les opérations de manutention afférentes ;
- les volumes de stockage interne et externe sur parc ;
- l'amplitude des périodes de travail et parfois du travail de nuit.

Ces modifications des conditions d'exploitation du site du fait des impératifs de maintenir les emplois du site BIV Châteauneuf, ont été opérées sans information et consultation des riverains proches du site.

Actions attendues de la part de l'exploitant (délai 3 mois) :

- réaliser une campagne de mesure sonore sur le site de la rue Breul et tenir informé la DREAL de la date effective des mesures. Celle-ci permettront de faire le point par rapport aux :
 - différents arrêts de machines depuis 2017
 - anomalies détectées lors de la précédente campagne de mesure.
 Les mesures devront être réalisées dans des conditions réelles d'exploitation.
- Si l'exploitant souhaite poursuivre le travail de nuit, cette campagne de mesure sonore devra être réalisée a minima sur 24 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Porter à connaissance (PAC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Point de situation

Prescription contrôlée :
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :
Comme évoqué plus haut, les stockages du site BIV de la rue Breul ont considérablement augmenté du fait de l'arrêt du site route de Châteauneuf. Les stockages sont parfois très proches des riverains ou très haut. Cette situation, dès sa mise en place, aurait ainsi nécessité un porter à connaissance pour justifier notamment que :

- les flux thermiques restent cantonner à l'enceinte du site
- les moyens d'extinction soient correctement dimensionnés (besoin en eau et capacité de rétention)

Un PAC aurait permis de proposer à l'administration et au service de secours des mesures compensatoires le temps que le site de la rue de Châteuneuf réouvre.

Actions attendues de la part de l'exploitant (3 mois) :

- indiquer les mesures de protection incendie mises en place du fait de l'augmentation des stockages ;
- Au besoin, faire part à l'administration et au SDIS43 de mesures compensatoires. Le risque d'envol des déchets devra être étudié.

A noter que 3 nouveaux arrêtés ministériels visant à prévenir le risque d'accident ou d'incendie et faciliter l'intervention des services de secours dans les installations de traitement des déchets soumises à autorisation et à enregistrement ont été signés le 22 décembre 2023.

Ces textes intègrent notamment des prescriptions concernant :
- installation d'une détection automatique de départ d'incendie, transmission automatique des alertes et mise en place d'une surveillance et de rondes systématiques dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- mise en place de moyens de défense contre l'incendie et réalisation d'un plan de défense contre l'incendie, intégré, le cas échéant, au plan d'opération interne (POI) ;
- organisation d'exercices de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation ou au plus tard le 1er juillet 2024 pour les installations existantes.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ;
- retrait des batteries de puissances des véhicules et moyens de transport hors d'usage dans un délai d'un mois et entreposage dans une zone dédiée ;
- mise en place d'une procédure permettant de limiter le risque incendie lié à la présence de batteries contenant du lithium éventuellement issu d'un défaut de tri en amont de l'installation ;
- limitation de la taille et de la proximité des îlots de déchets et dispositions constructives aux installations nouvelles ;
- amélioration de la connaissance du stock de déchets sur le site : l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis ;
- tri des déchets d'équipement électriques et électroniques pouvant contenir des piles ou des batteries au lithium.
Les dispositions de l'arrêté portant sur les installations soumises à autorisation s'appliquent aux installations nouvelles (dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026) et existantes selon les modalités précisées dans le tableau de l'article 13.
Les dispositions de l'arrêté portant sur les installations soumises à enregistrement entrent en vigueur le 29 décembre 2023 à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent selon le calendrier de l'article 5 (du 1er janvier 2024 au 1er janvier 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois